

---

# **INITIATIVE MINISTÉRIELLE L'ARTERRE EN RÉGION**

---

---

**2026-2028**

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>                                                      | <b>I</b>  |
| <b>Description de l'Initiative .....</b>                                             | <b>1</b>  |
| Définitions .....                                                                    | 1         |
| Contexte .....                                                                       | 2         |
| Objectif général .....                                                               | 3         |
| <b>Critères d'admissibilité.....</b>                                                 | <b>3</b>  |
| Demandeurs admissibles.....                                                          | 3         |
| Demandeurs non admissibles .....                                                     | 3         |
| Projets admissibles.....                                                             | 4         |
| <b>Montants, octroi de l'aide financière et versements.....</b>                      | <b>5</b>  |
| <b>Procédure de dépôt d'une demande.....</b>                                         | <b>8</b>  |
| <b>Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière.....</b> | <b>8</b>  |
| <b>Disponibilité des fonds .....</b>                                                 | <b>9</b>  |
| <b>Contrôle et reddition de comptes .....</b>                                        | <b>9</b>  |
| <b>Autres dispositions.....</b>                                                      | <b>9</b>  |
| <b>Date d'entrée en vigueur et échéance.....</b>                                     | <b>10</b> |
| <b>Signatures.....</b>                                                               | <b>10</b> |

## Description de l'Initiative

### Avis aux lecteurs

Dans ce document, certains termes sont de couleur bleue et en caractère gras (ex. : **partenaire**). Ces termes sont définis dans la présente section pour les besoins de l'Initiative ministérielle L'ARTERRE en région 2026-2028. Par souci d'allègement visuel, les termes « ministère », « ministre » et « demandeur » ne seront pas accentués.

### Définitions

#### Agent de maillage

Ressource professionnelle au service de **L'ARTERRE**, responsable de faciliter le transfert, l'établissement et la pérennité des entreprises agricoles au moyen d'activités d'accompagnement, de jumelage et de coordination régionale. Il agit comme intermédiaire neutre entre les **propriétaires** et les **aspirants agriculteurs** afin de soutenir l'accès à la terre, la continuité des entreprises et la vitalité du secteur agricole.

#### Aspirant agriculteur

Personne physique souhaitant s'établir en agriculture afin de démarrer ou de reprendre une entreprise agricole offrant des perspectives de rentabilité économique.

#### Avantages sociaux

Éléments de la rémunération dont bénéficie le salarié en sus de son **salaire**. Les **avantages sociaux** comprennent principalement les indemnités de vacances, les congés maladie et les jours fériés, les frais liés aux assurances collectives et les régimes de retraite.

#### Charges sociales

Sommes que tout employeur doit verser aux gouvernements provincial et fédéral. Les taux des **charges sociales** imputées à l'employeur s'appliquent sur le **salaire** brut de l'employé. Les **charges sociales** comprennent les frais à déboursier par l'employeur au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et les frais liés à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail ainsi que la rétribution prévue par la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, c. 23).

#### Contribution en espèces

Apport en argent du demandeur ou d'un **partenaire**. La **contribution en espèces** doit être pour une dépense admissible, nécessaire à la réalisation du projet et pouvoir être appuyée par une facture détaillée.

#### Convention d'aide financière

Contrat précisant les obligations des différentes parties concernées par l'aide financière, soit celles du demandeur et du ministère, de façon à assurer une saine gestion et utilisation de cette dernière.

#### Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le ministère, dûment rempli et signé par un demandeur ou un représentant autorisé, et comportant, lors de son dépôt, l'ensemble des documents exigés à la rubrique Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière aux fins de son analyse.

**Demandeur**

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond soit à une personne physique ou morale, soit à un regroupement de celles-ci, et qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de la présente **Initiative**. Le terme « demandeur » réfère également au « bénéficiaire » en faveur duquel une aide financière est accordée ainsi qu'à son représentant dûment autorisé.

**Entité municipale**

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

**Initiative**

Initiative ministérielle **L'ARTERRE** en région 2026-2028.

**L'ARTERRE**

Service de maillage axé sur l'accompagnement et le jumelage entre **aspirants agriculteurs** et **propriétaires**. Il privilégie l'établissement de la relève par la reprise de fermes (qui n'ont pas de relève identifiée), l'acquisition ou la location d'actifs, et la mise en place de partenariats afin d'assurer la pérennité des entreprises et du patrimoine agricole au Québec.

**Ministère**

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

**Ministre**

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

**Municipalité régionale de comté (MRC)**

Regroupement de toutes les municipalités d'un même territoire d'appartenance formant une entité administrative qui est une municipalité au sens de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, chapitre O-9). Elle est constituée par lettres patentes délivrées par le gouvernement du Québec. Une **MRC** inclut les municipalités locales exerçant certaines compétences de **MRC**, ainsi que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement de la nation crie.

**Partenaire**

Entité, autre qu'un ministère ou un organisme public listé dans les annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière, qui collabore directement à la réalisation d'un projet en y contribuant en espèces sans être le demandeur lié à ce projet.

**Poste à temps partiel**

Emploi pour lequel la personne salariée travaille moins de 28 heures par semaine.

**Poste à temps plein**

Emploi pour lequel la personne salariée travaille 28 heures ou plus par semaine.

### Propriétaire

Les candidats **propriétaires** peuvent être :

- Des producteurs agricoles n'ayant pas de relève qui souhaitent se retirer et qui veulent permettre la continuité de leur entreprise;
- Des propriétaires fonciers ou des producteurs agricoles qui souhaitent mettre leurs terres et leurs actifs en valeur.

### Région admissible

Correspond aux territoires suivants :

- |                                        |                                 |
|----------------------------------------|---------------------------------|
| • Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec | • Laurentides                   |
| • Bas-Saint-Laurent                    | • Mauricie                      |
| • Capitale-Nationale                   | • Montérégie-Est                |
| • Centre-du-Québec                     | • Montérégie-Ouest              |
| • Chaudière-Appalaches                 | • Montréal, Laval et Lanaudière |
| • Côte-Nord                            | • Outaouais                     |
| • Estrie                               | • Saguenay–Lac-Saint-Jean       |
| • Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine        |                                 |

### Salaire

Rémunération en monnaie courante et avantages ayant une valeur pécuniaire dus pour le travail ou les services d'un salarié. Il est calculé sur une base annuelle et horaire et comprend également tous les autres avantages ayant une valeur pécuniaire qui découlent du travail et des services rendus par un salarié. Le **salaire** est justifié par une preuve comptable.

## Contexte

Secteur stratégique pour l'économie québécoise et le développement des régions, l'industrie bioalimentaire doit s'appuyer sur une planification adéquate tant des **aspirants agriculteurs** que des **propriétaires** afin d'assurer la continuité des entreprises agricoles, de faciliter l'accès à la terre et de soutenir les objectifs d'autonomie alimentaire de la province.

Le vieillissement de la population représente un enjeu au Québec, y compris dans le secteur agricole. La moyenne d'âge des exploitants agricoles est passée de 51,4 ans en 2011 à 54,0 ans en 2021. Parallèlement, la proportion d'entrepreneurs agricoles de moins de 40 ans est passée de 18 % en 2011 à 16 % en 2021<sup>1</sup>.

Selon le plus récent Recensement de l'agriculture de Statistique Canada (2021), moins de 9 % des exploitations agricoles québécoises déclaraient avoir un plan de transfert écrit, et seulement 20 % des entreprises agricoles avaient au moins une personne de la relève parmi les **propriétaires**. Par ailleurs, pour un **aspirant agriculteur** issu de l'extérieur du milieu agricole, l'accès à la terre représente souvent un obstacle majeur à l'établissement et à la mise en œuvre d'un projet d'entreprise.

Pour répondre à ces défis, le service de maillage **L'ARTERRE** a été mis en place en 2016. Il vise à faciliter le jumelage entre les **propriétaires** souhaitant céder leur entreprise et les personnes désirant s'établir en agriculture. Par l'accompagnement offert dans les démarches de reprise de fermes, d'acquisition ou de location d'actifs et de création de partenariats, **L'ARTERRE** contribue à assurer la pérennité des entreprises et du patrimoine agricole québécois.

Le soutien au déploiement de **L'ARTERRE** dans les régions permet ainsi de renforcer la capacité de maillage, de faciliter les transitions entre **propriétaires** et **aspirants agriculteurs**, et de favoriser la stabilité de la production agricole au Québec.

Élaboré en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14)*, l'Initiative ministérielle **L'ARTERRE** en région 2026-2028 s'inscrit en appui à la Politique bioalimentaire 2025-2035 - *Nourrir nos ambitions* (Politique bioalimentaire), dont la vision consiste en un secteur bioalimentaire engagé pour l'autonomie alimentaire, guidé par la prospérité ainsi que la durabilité et au cœur de l'économie, des régions et de la santé du Québec. L'**Initiative** se déploie en cohérence avec les objectifs de la Politique bioalimentaire dont :

- Objectif 2.1 - Protéger et valoriser les terres agricoles et les ressources marines, en favorisant l'accès aux terres agricoles;
- Objectif 2.4 - Favoriser l'entrepreneuriat ainsi que l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre.

---

<sup>1</sup> Statistique Canada. Tableau 32-10-0230-01 – Caractéristiques des exploitants agricoles, données chronologiques du Recensement de l'agriculture [en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3210023001>].

## Objectif général

Faciliter le transfert des entreprises agricoles et l'établissement en agriculture en soutenant l'embauche ou le maintien d'un **agent de maillage** de **L'ARTERRE** dans chacune des régions du Québec.

## Critères d'admissibilité

### Demands admissibles

Sont admissibles les demandeurs qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :

- Corresponde à l'une ou l'autre des catégories suivantes :
  - Une **MRC**;
  - Un organisme, soit un organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada (OBNL, coopérative ou association personnifiée). L'organisme doit avoir un établissement en activité au Québec;
- Être situé dans la **région admissible** visée par les services de l'**agent de maillage**;
- Avoir invité l'ensemble des **MRC** de la **région admissible** à participer à l'embauche d'un **agent de maillage** dans le cadre de cette **Initiative**.

### Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations ou des catégories suivantes :

- Les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État<sup>2</sup>, lesquels sont visés aux annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* ([RLRQ, chapitre A-6.001](#)), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les demandeurs qui déposent une demande d'aide financière pour le compte d'un tiers;
- les demandeurs comptant au Québec 25 employés ou plus depuis au moins 6 mois et qui figurent sur la [liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#) établi par l'Office québécois de la langue française;
- Les demandeurs placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3).

---

<sup>2</sup> Liste des sociétés d'État du ministère des Finances du Québec.

## Projets admissibles

Un seul projet est financé par **région admissible**. De plus, pour être admissibles, les projets doivent respecter les conditions suivantes :

- Le projet doit consister en l'embauche ou le maintien d'un **agent de maillage** dans un **poste à temps plein** au sein de la **région admissible** desservie par le demandeur, à l'exception des régions de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour lesquelles l'embauche ou le maintien d'un **agent de maillage** dans un **poste à temps partiel** est admissible;
- L'**agent de maillage** embauché ou maintenu dans le cadre du projet doit desservir au moins deux **MRC** de la **région admissible**;
- Les **MRC** desservies par l'**agent de maillage** embauché ou maintenu dans le cadre du projet doivent être membres de **L'ARTERRE**.

## Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les projets provenant d'une **région admissible** qui a déjà reçu une aide financière dans le cadre de cette **Initiative**;
- Les projets de maillage visant l'établissement ou le transfert des entreprises liées à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services associés au cannabis et au tabac touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les projets de maillage visant l'établissement ou le transfert des entreprises liées à des produits additionnels touchant le cannabis et le tabac, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Montants, octroi de l'aide financière et versements

### Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses effectuées à compter de la date de dépôt d'une **demande d'aide financière complète** et jusqu'au 28 février 2028, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le ministre, et qui correspondent aux éléments suivants :

- Le **salaire** de l'**agent de maillage**;
- La part des **charges sociales** et des **avantages sociaux** de l'**agent de maillage** représentant soit un montant fixe de 26 % du **salaire**, soit un montant supérieur à 26 % justifié par une démonstration comptable.

### Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts aux fins d'obtention d'un montant d'aide financière supplémentaire;
- Les dépenses antérieures à la date de la **demande d'aide financière complète**;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les dépenses admissibles à la présente **Initiative** pour lesquelles une aide financière a déjà été octroyée dans le cadre de cette **Initiative** ou d'une autre mesure d'aide financière du Ministère;
- Les frais de déplacement et de séjour de l'**agent de maillage**;
- Les frais liés à la préparation de la demande d'aide financière;
- Les frais liés aux démarches d'embauche de l'**agent de maillage**;
- Les frais relatifs à la gestion et au développement des compétences de l'**agent de maillage**;
- Les indemnités de départ de l'**agent de maillage**.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres d'aide financière                                                 | Par demandeur                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taux maximal d'aide financière                                               | 80 % des dépenses admissibles.                                                                                                                                                                                                     |
| Bonification de l'aide financière                                            | 5 000 \$ par demandeur par année, pour la durée de l' <b>Initiative</b> , si le projet regroupe 3 <b>MRC</b> ou plus qui sont membres de <b>L'ARTERRE</b> .                                                                        |
| Montant maximal d'aide financière                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>20 000 \$ par demandeur par année, pour la durée de l'<b>Initiative</b>;</li> <li>25 000 \$ par demandeur par année, pour la durée de l'<b>Initiative</b> en cas de bonification</li> </ul> |
| Type de contribution du demandeur et des <b>partenaires</b>                  | <b>Contribution en espèces.</b>                                                                                                                                                                                                    |
| Contribution minimale du demandeur et des <b>partenaires</b>                 | 20 % des dépenses admissibles.                                                                                                                                                                                                     |
| Contribution minimale du demandeur et des <b>partenaires</b> en cas de cumul | Jusqu'à 20 % des dépenses admissibles.                                                                                                                                                                                             |

Nonobstant les modalités qui précèdent, l'obtention d'autres aides financières publiques pour financer le projet peut influencer le taux d'aide financière de la présente **Initiative**. La section « Cumul des aides financières publiques » présente les règles applicables, le cas échéant.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un demandeur, le ministre ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu de l'**Initiative**, et ce, même si la forme juridique du demandeur est modifiée.

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes, incluant les crédits d'impôt, reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'**Initiative**, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles du projet.

Pour les besoins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « **entités municipales** » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Les dépenses admissibles financées dans le cadre de l'**Initiative** ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière provenant du Ministère.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>3</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

<sup>3</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Le demandeur doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente **Initiative** et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le demandeur est tenu de le déclarer au ministre ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au ministre une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de la présente **Initiative**, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le ministre.

### Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de 3 versements.

| Versement                 | Pourcentage de l'aide financière totale       | Événement initiateur du versement                                              | Livrables et pièces justificatives attendus par le Ministère |
|---------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Premier versement maximal | 50 %                                          | Après la signature de la <b>convention d'aide financière</b> par les parties.  | <b>Convention d'aide financière</b> signée par le demandeur. |
| Deuxième versement        | 40 %                                          | Selon la date prévue dans la <b>convention d'aide financière</b> du demandeur. | Contrat de travail et preuve de <b>salaire</b> versé.        |
| Dernier versement         | 10 % ou montant résiduel de l'aide financière | Au plus tard le 28 février 2028.                                               | Contrat de travail et preuve de <b>salaire</b> versé.        |

La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la **convention d'aide financière**. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

## Procédure de dépôt d'une demande

Au moins une période de dépôt de projets sera déterminée par le ministre et communiquée sur la page Web de l'[Initiative](#). Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit acheminer une [demande d'aide financière complète](#) avant la fin des périodes de dépôt de projets. Celle-ci inclut les documents suivants remplis en français<sup>4</sup> :

- Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé par le demandeur ou par un représentant dûment autorisé;
- Description d'emploi de l'[agent de maillage](#);
- Confirmation de l'adhésion à [L'ARTERRE](#) des [MRC](#) desservies par l'[agent de maillage](#);
- Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisation autorisant le représentant du demandeur à compléter les documents liés à la demande d'aide financière.

Lors du dépôt d'une demande, le demandeur recevra un accusé de réception. Dans le cas d'une [demande d'aide financière complète](#) pour laquelle le demandeur et le projet sont admissibles, le ministre adressera, par la poste ou par courrier électronique, une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

Pour toute information sur la procédure de dépôt d'une demande d'aide financière, veuillez consulter la [page Web](#) de l'[Initiative](#).

## Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Pendant la durée de la [convention d'aide financière](#) intervenue avec le ministre en vertu de l'[Initiative](#), le demandeur devra se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, en particulier les lois et les règlements qui sont sous la responsabilité du ministre.

Le ministre se réserve le droit de refuser ou de cesser de verser une aide financière au demandeur si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un demandeur d'une aide financière versée à même des fonds publics.

---

<sup>4</sup> En vertu de la Charte de la langue française, les demandeurs doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

## Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), un engagement financier ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

## Contrôle et reddition de comptes

Dans le cadre de cette **Initiative**, les informations du demandeur nécessaires au traitement de sa demande d'aide financière peuvent être détenues par les représentants du ministre.

Les renseignements personnels et confidentiels sont protégés en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du ministre, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le ministre peut exiger en tout temps que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission, par le bénéficiaire, de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats de l'**Initiative**.

## Autres dispositions

### Visibilité

Le demandeur devra souligner la participation du gouvernement du Québec lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que ce dernier rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de l'**Initiative**.

### Modification de l'Initiative

À la demande du ministre, le cadre normatif de l'**Initiative** et son enveloppe budgétaire peuvent être modifiés sans préavis, en tout ou en partie.

### Résiliation de l'aide financière

Le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie si le demandeur est en défaut pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le demandeur cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le demandeur est placé sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), fait faillite ou est visé par une ordonnance de séquestre, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);

- Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, a fait de fausses représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du ministre mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le ministre peut résilier l'aide financière si le demandeur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'**Initiative** et de la **convention d'aide financière** qui en découle. Au préalable, le ministre devra transmettre un avis au demandeur lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le ministre se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

L'avis écrit du ministre aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

### Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière s'il constate le non-respect de la finalité de l'**Initiative**, de toute loi ou de tout règlement applicable, ou si le demandeur ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis au demandeur énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du ministre, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

### Date d'entrée en vigueur et échéance

L'**Initiative** entre en vigueur à sa date de signature ci-dessous et se termine le 31 mars 2028.

### Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

DONALD MARTEL

Date 12 mars 2026

Date 12 mars 2026